

Loi portant autorisation de diffusion des travaux parlementaires sur les réseaux publics et privés de télévision par câble

**Loi n° 6/97, du 1^{er} mars 1997 (TP),
telle que modifiée par la loi n° 36/2012, du 27 août 2012 (TP)**

Conformément aux dispositions des articles 164/*d*) et 169-3 de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète :

Article 1^{er}

Objet

1 – L'Assemblée de la République permet l'accès au signal de son réseau interne de vidéo en vue de la diffusion d'émissions parlementaires sur les réseaux de télévision par câble et sur les services de radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre.

2 – Les opérateurs de distribution de télévision par câble à usage public et les opérateurs agréés pour le service de radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre peuvent transmettre librement, sur leurs réseaux de transport respectifs, le signal mis à leur disposition par l'Assemblée de la République, sans insertion de publicité commerciale ou de tous autres éléments ne découlant pas du régime approuvé par la présente loi et par les instruments complémentaires applicables.

Article 2

Accès

1 – Ont accès au signal vidéo de l'Assemblée de la République tous les opérateurs de distribution par câble à usage public et du service de radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre dûment agréés.

2 – L'accès prévu au paragraphe précédent est soumis aux conditions suivantes :

a) Définition par une résolution de l'Assemblée de la République des dispositions générales concernant les modalités, les horaires et les autres aspects de la programmation des transmissions ;

b) Signature d'une convention avec l'Assemblée de la République fixant précisément les termes, les conditions et les règles d'encadrement des transmissions de travaux parlementaires ;

c) Communication préalable à l'ICP – Autorité nationale des communications.